



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 16 FÉVRIER 2023

Délibération n° 2023 - 04

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	24	5	0
Votes : Pour : 23 Contre : 0 Abstentions: 6			

Le 16 février 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 10 février 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Éric FOURNIER — M. Serge ADALLA. — Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. DAIRE
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M^{me} Sylvie BELLAVOINE
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Éric FOURNIER.

OBJET : RECRUTEMENT DES PERSONNELS OCCASIONNELS VACATAIRES INTERVENANT DANS LE CHAMP DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET TECHNIQUE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 L.2121-29.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

.../...

CONSIDÉRANT le recrutement flexible ou l'embauche de collaborateurs temporaires, en fonction des exigences de la ville de Gournay sur Marne, la Ville peut faire appel à des compétences spécifiques.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de faire appel à des compétences spécifiques et techniques.

CONSIDÉRANT la nécessité de la Collectivité de faire appel à des collaborateurs occasionnels intervenant dans le domaine de l'animation socioculturelle et technique pour exécuter **un acte déterminé discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.**

CONSIDÉRANT l'obligation de réunir les trois conditions nécessaires au recrutement à l'acte déterminé dans le temps :

- la spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé.
- L'absence de continuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité.
- la rémunération : elle est attachée à l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des vacataires, sous couvert des trois conditions précitées.

ARTICLE 2 : FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 95 € pour une journée.

ARTICLE 3 : FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 47,50 € pour une demi-journée.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget 2023.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 21 février 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.